



49

Chambre des députés, tendant à autoriser la Ville de Paris à contracter un emprunt de 1.800.000.000 francs et à s'imposer extraordinairement pendant soixante ans le nombre de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes nécessaire au service de cet emprunt.

M. LE PRESIDENT. La Commission des Finances a jugé nécessaire, M. le Ministre, de recueillir vos explications sur le projet de loi autorisant la Ville de Paris à contracter un emprunt de 1.800 millions de francs, cette affaire étant évidemment très considérable.

M. LE MINISTRE. Le projet de loi soumis à la Commission est destiné d'une part, à permettre la réalisation, grâce à un relèvement du taux de l'intérêt promis aux souscripteurs, des reliquats, s'élevant à 665 millions et à 140 millions, soit au total à 805 millions, d'opérations autorisées par les lois du 30 Décembre 1909 et du 13 Juillet 1912, d'autre part, à autoriser l'émission d'un emprunt nouveau de 995 millions de francs, cette dernière somme devant être consacrée pour 470 millions de francs à l'extinction des déficits budgétaires des exercices 1920 et 1921, pour 305 millions, 300.000 francs à la remise en état du domaine et de l'outillage de la Ville de Paris, pour 95 millions de francs, à la construction et à l'acquisition d'habitations à bon marché, pour 9 millions 100.000 francs à la constitution d'une réserve pour imprévus, enfin pour 25 millions de frs au paiement des frais d'emprunt.

M. LE PRESIDENT. Ce qui a ému la Commission c'est l'éventualité de l'imposition de 96 centimes additionnels nouveaux à Paris; c'est aussi le fait qu'on se propose de combler au moyen de l'emprunt des déficits budgétaires. Enfin, il a été dit que la Ville de Paris se livrait à des dépenses somptuaires auxquelles il y avait lieu de mettre un terme.

M. LE MINISTRE. Je répondrai, en ce qui concerne les centimes additionnels, qu'ils ne représentent actuellement à Paris, que 16 1/2 0/0 du total des ressources budgétaires et que ce pourcentage est largement dépassé dans d'autres villes. Pour ce qui est des déficits budgétaires, ils sont dus à des circonstances exceptionnelles que vous connaissez aussi bien que moi, je veux parler de la guerre; mais la Ville de Paris rétablit peu à peu l'équilibre de son budget et elle compte réaliser pleinement cet équilibre en 1922. Enfin les dépenses que l'on qualifie de somptuaires, notamment, les dépenses de personnel, ont déjà été réduites notablement sous la pression du Gouvernement. Mais il faut tenir compte d'un côté de la loi de 8 heures, qui a obligé à augmenter les effectifs, d'un autre côté de ce que, pendant la guerre, il a fallu relever les traitements et les salaires à raison de la cherté de la vie, les pouvoirs publics ont eux-mêmes, insisté pour que ces relèvements fussent accordés aux intéressés. Aujourd'hui la Ville de Paris fait observer que l'emprunt est indispensable pour lui permettre de remettre en état son domaine

et son outillage, forcément négligés pendant la guerre, et qu'il importe de rendre à sa trésorerie toute l'élasticité dont elle a besoin. Mais, je puis donner à la Commission l'assurance que le contrôle gouvernemental s'exercera de la manière la plus vigilante sur les finances municipales et que nous tiendrons le plus grand compte de vos préoccupations et des observations que vous aurez formulées à propos de l'emprunt.

M. SCHRAMECK. Il va de soi que nous voulons, nous aussi, que la Trésorerie de la Ville de Paris reprenne toute l'élasticité désirable et que nous n'entendons créer aucune difficulté à cet égard. Mais nous nous demandons s'il est bien nécessaire, pour faire face à tous les besoins d'émettre un emprunt de 1.800 millions de francs, somme qui ne pourra être évidemment dépensée immédiatement. Que fera-t-on de l'argent disponible, en attendant qu'il soit employé aux divers objets que l'on énumère?

Je signale, d'autre part, que les travaux dont on annonce l'exécution au moyen de l'emprunt ne font pas l'objet d'un programme fixé ne varietur, que par conséquent la Ville de Paris peut modifier à son gré, les opérations qui seront réalisées, ce qui est absolument contraire à ce qui se passe lorsque toute autre commune de France a obtenu l'autorisation d'emprunter.

Enfin, nous voudrions avoir l'état exact des centimes additionnels payés par les contribuables parisiens, soit à la Ville de Paris, soit au département

de la Seine, et nous faisons observer qu'il est à présumer que, pour face au service de l'emprunt nouveau ce ne sont pas seulement les 96 centimes actuellement prévus que l'on utilisera, mais en réalité 110 centimes environ, puisque l'on disposera d'ici quelques années des centimes affectés au service de l'emprunt de 1865, ce dernier ayant été alors complètement amorti.

M. LE MINISTRE. Les fonds de l'emprunt nouveau non encore utilisés par la Ville de Paris, seront versés au Trésor.

M. SCHRAMECK. Mais le Trésor versera à la Ville un intérêt inférieur à celui que la Ville paiera à ses souscripteurs.

J'ajoute qu'on ne pourra pas exécuter tous les travaux prévus, cela faute de main-d'oeuvre.

M. LE MINISTRE. Il est certain que l'exécution du programme de travaux prévus, s'échelonnera sur plusieurs années. Toutes les opérations qui figurent à ce programme ont d'ailleurs été reconnues utiles.

L'emprunt qu'on vous demande d'autoriser est un véritable emprunt de liquidation. Si l'émission en était retardée, il résulterait de ce retard une situation pour ainsi dire inextricable pour la Trésorerie de la Ville de Paris.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Ce qui nous préoccupe, ce sont surtout les charges qui vont peser sur les contribuables parisiens. En effet, on se pro-

propose d'établir d'un seul coup à Paris 150 centimes nouveaux, soit 55 centimes pour le service de l'emprunt du département de la Seine qui a fait l'objet d'une loi récente et 96 centimes pour le service de l'emprunt de la Ville dont nous nous occupons en ce moment. Ces nouveaux centimes porteront d'ailleurs surtout sur la contribution personnelle-mobilière, sur celle des portes et fenêtres, et sur celle des patentes, puisque le total de la contribution foncière, ne peut, aux termes de la loi, excéder 30% du revenu des propriétés.

Nous voudrions donc savoir s'il est possible de réduire le montant de l'emprunt projeté par la Ville de Paris et par conséquent de réduire le nombre des centimes nouveaux à établir, tout au moins d'échelonner l'établissement de ces centimes. Mais, pour nous prononcer sur ce point, il est indispensable qu'on nous dise quel est actuellement le nombre des centimes dont la perception est autorisée à Paris, et si tous les centimes autorisés sont en recouvrement, d'autre part quelle a été l'affectation des plus-values importantes fournies par les centimes parisiens, la valeur de chaque centime perçue à Paris ayant passé de 875.000 francs en 1914 à 918.000 francs en 1921.

M. LE MINISTRE. Il est actuellement perçue à Paris 233 centimes  $\frac{1}{2}$  sur la contribution foncière; 213 centimes  $\frac{1}{2}$  sur la contribution personnelle-mobilière, 208 centimes  $\frac{1}{2}$  sur la contribution des portes et fenêtres, 194 centimes  $\frac{1}{2}$  sur la contribution des patentes.

M. SCHRAMECK. Il faut y ajouter environ 200 centimes perçus au profit du département de la Seine.

M. R.G. LEVY, RAPPORTEUR. Oui, de telle sorte que si l'emprunt de la Ville de Paris est autorisé, avec les 96 centimes nouveaux qu'il comporte, les contribuables parisiens paieront finalement 534 centimes sur la contribution foncière, 514 centimes sur la contribution personnelle-mobilière, 509 centimes sur la contribution des portes et fenêtres et 495 centimes sur la contribution des patentes.

M. DAUSSET. Et tous les centimes actuellement autorisés sont en recouvrement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Est-il possible de réduire le montant de l'emprunt nouveau de la Ville de Paris ?

M. LE MINISTRE. Non, des contrats sont passés pour l'exécution des travaux compris dans le programme.

M. BIENVENU MARTIN. Il semble cependant qu'il serait possible d'échelonner l'exécution de ces travaux et par conséquent de ne réaliser l'emprunt que par tranches, ce qui entraînerait une diminution des charges nouvelles imposées aux contribuables. Je signale d'autre part, qu'en ce qui concerne les habitations à bon marché, certains appartements dont le prix de revient dépasse 2.000 francs, doivent être loués 700 ou 800 frs. Il y a là un abus dont les contribuables feront tous les frais.

Il est dit dans le projet de loi que le nouvel emprunt de la Ville de Paris sera émis au taux de 6 % nets d'impôts présents et futurs. La Ville prendra donc à sa charge les impôts sur les coupons. Paiera-t-elle aussi les impôts sur les lots? Cela serait vraiment excessif.

M. DAUSSET. C'est cependant ce que fait le Crédit National.

M. LE MINISTRE. La taxe sur les lots ne sera pas payée par la Ville de Paris, mais par les gagnants de ces lots.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. M. le Ministre a parlé tout à l'heure du contrôle gouvernemental. Ce contrôle s'est-il exercé spécialement sur les déficits budgétaires de la Ville de Paris.

M. LE DIRECTEUR DES AFFAIRES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES. Ces déficits sont dus principalement à l'augmentation des dépenses de personnel, que l'on s'efforce aujourd'hui de comprimer.

M. LE MINISTRE. Remarquez que la Ville de Paris n'est pas la première à emprunter pour combler des déficits dus à la guerre; le Conseil d'Etat autorise parfaitement des emprunts pour cet objet.

M. LE PRESIDENT. Mais le Conseil d'Etat considérerait comme insuffisantes les justifications fournies par la Ville de Paris en ce qui concerne les travaux qu'elle se propose d'exécuter.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Tous ces travaux doivent-ils être exécutés immédiatement ?

M. R. G. LEVY, RAPPORTEUR. Ils présentent un grand caractère d'urgence, puisqu'ils consistent notamment en démolition d'immeubles insalubres, reconstruction des abattoirs de la Villette, construction et agrandissement d'établissements scolaires, etc..., etc..., etc...

M. JEANNENEY. L'emprunt projeté sera-t-il émis en une seule fois ? S'il fait l'objet d'émissions successives, pourquoi autorise-t-on la Ville de Paris à établir immédiatement et d'un seul coup 96 centimes nouveaux ?

M. LE MINISTRE. L'emprunt sera réalisé en une seule fois.

M. JEANNENEY. Donc, on va se procurer tout de suite un argent que l'on ne pourra dépenser que petit à petit.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Les travaux dont l'exécution est projetée ont-ils fait l'objet de plans et de devis ?

M. LE MINISTRE. Il y a des projets étudiés.

M. LE PRESIDENT. Il est singulier que le programme des travaux ne soit pas arrêté ne varietur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Le Conseil Municipal pourrait-il modifier l'affectation des sommes empruntées ?

M. LE MINISTRE. Il ne pourra faire exécuter de travaux non encore étudiés.

M. DAUSSET. Le Conseil Municipal n'a pas le droit de changer la nature des travaux dotés sur les fonds d'emprunt. Il ne peut modifier à son gré que le détail des opérations à exécuter.

Remarquez d'ailleurs que les services compétents avaient présenté un devis de travaux s'élevant à un total de 2 milliards de francs. Ce devis a été notablement réduit par le Conseil Municipal.

M. DE SELVES. J'aurais voulu que l'emprunt nouveau pût être réalisé en plusieurs fois, chaque tranche devant faire l'objet d'une autorisation par décret. Il en était ainsi pour l'emprunt de 1909, que, comme Préfet de la Seine, j'avais conçu échelonné sur plusieurs années.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En somme, la Ville de Paris va se procurer des ressources dont elle n'a pas besoin et qu'elle emploiera en les prêtant au Trésor avec un intérêt de 5 % alors qu'elle versera à ses souscripteurs un intérêt de 6 %.

M. DAUSSET. Mais tout le montant de l'emprunt n'entrera pas immédiatement dans les caisses de la Ville, la faculté devant être laissée aux souscripteurs de se libérer en plusieurs fois.

M. JEANNENEY. Et, c'est justement pour cela qu'il est anormal d'autoriser la Ville de Paris à s'imposer immédiatement 96 centimes nouveaux.

M. DAUSSET, Tous ces centimes ne seront pas forcément établis.

M. LE PRESIDENT. Tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, le projet de loi autorisant l'emprunt fixait au maximum de 96 le nombre de centimes nouveaux à établir. C'est la Chambre qui a supprimé ce maximum et modifié le texte du projet de loi en disant simplement que "la Ville de Paris est autorisée à s'imposer le nombre de centimes nécessaires pour le service de l'emprunt". La disparition du maximum est inquiétante.

M. R.G. LEVY, RAPPORTEUR. Mais vous avez la garantie que l'on ne pourra établir plus de centimes qu'il ne sera nécessaire pour le service de l'emprunt.

M. JEANNENEY. En tout cas, le projet de loi ne fixe pas l'affectation des fonds provenant de l'emprunt.

M. LE MINISTRE. Nous nous considérerons comme liés à cet égard par les indications qui figurent dans l'exposé des motifs du projet de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je crois qu'il faudrait spécifier dans le dispositif même du projet l'affectation à donner aux fonds provenant de l'emprunt et aussi le droit pour le Gouvernement d'échelonner à la fois la réalisation de cet emprunt et l'établissement des centimes nouveaux.

M. LE MINISTRE. Si l'on veut apporter au texte du projet de loi d'aussi profondes modifications il est à craindre que le vote définitif de ce projet ne puisse intervenir avant la fin de la session actuelle du Parlement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Comment se fait-il que l'on prévoie 25 millions pour frais d'emprunt et 9 millions 200.000 francs pour imprévus? Ce sont là des sommes considérables.

M. R. G. LEVY, RAPPORTEUR. En ce qui concerne les frais d'emprunt, notez que la construction des roues de tirage coûte très cher.

M. LE MINISTRE. Quant à la réserve pour imprévus, elle n'a rien d'exagéré, étant donné le montant de l'emprunt.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Pour la construction et l'acquisition d'habitations à bon marché la Ville de Paris pourrait emprunter à la Caisse des Dépôts et consignations.

M. DAUSSET. Cela lui coûterait plus cher que de faire appel au public.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Comment la Ville de Paris emploie-t-elle les plus values dans le rendement des centimes? Lorsque la valeur du centime augmente dans les autres communes, celles-ci n'ont pas le droit de considérer les sommes supplémentaires ainsi recueillies comme ressources générales de leur

budget; elles sont obligées de s'en servir pour diminuer le nombre des centimes perçus.

D'une manière générale, il faut prendre garde de laisser épuiser par les départements et les communes toute la matière imposable et de priver ainsi l'Etat de ressources dont il a un absolu besoin.

M. le MINISTRE. Vous avez tout à fait raison et l'augmentation des dépenses de certaines villes est pour moi un sujet de graves préoccupations.

Pour ce qui est de l'utilisation des plus-values dans le rendement des centimes, je suis également d'accord avec vous, mais vous n'ignorez pas qu'en fait ces plus-values entrent dans les produits généraux des budgets départementaux et communaux.

M. DE SELVES. Je crois que nous devons autoriser l'emprunt projeté par la Ville de Paris. Mais, comme tous les travaux à doter sur cet emprunt ne pourront être exécutés immédiatement et devront être échelonnés, il faut corrélativement prévoir dans le dispositif du projet de loi la réalisation de l'emprunt par tranches, chaque série de travaux devant être autorisée par un décret.

M. LE MINISTRE. Pour vous donner satisfaction sur ce dernier point (autorisation des travaux par décret), il suffira d'une légère addition au texte de l'article 6 du projet de loi, qui porte que " le plan des travaux à entreprendre chaque année sur les fonds des divers emprunts faisant l'objet des articles

61

1 et 2 sera arrêté par délibération du Conseil Municipal."

M. DAUSSET. Pour engager l'exécution de travaux, il faut avoir de l'argent approvisionné; si on attend toujours pour commencer quelque chose la réalisation d'un emprunt, on n'osera rien faire. J'ajoute que si la totalité de l'emprunt projeté n'est pas réalisée immédiatement, le taux de l'intérêt à servir aux souscripteurs devra être augmenté et que, par conséquent, notre responsabilité sera engagée sur ce point.

M. LE MINISTRE. Les banques qui s'intéressent à l'emprunt ont déjà essayé d'obtenir que le taux de l'intérêt en fût porté de 6 % à 6  $\frac{1}{2}$  %. C'est pourquoi j'estime qu'il faudrait se contenter de l'addition dont j'ai parlé à l'article 6 du projet de loi sans vouloir échelonner la réalisation de l'emprunt.

M. SCHRAMECK. Si la période d'exécution des travaux est allongée, il en résultera une économie supérieure à celle que l'on obtiendrait en émettant immédiatement la totalité de l'emprunt à 6 %.

M. LE MINISTRE. Il faut songer au Trésor qui recevra les sommes empruntées dont la Ville de Paris n'aura pas l'emploi immédiat.

M. LE PRESIDENT. Les banques se sont-elles engagées à faire réussir à l'emprunt à 6 % ?

M. DAUSSET. Non il n'y a pas de Syndicat de garantie.

M. LE DIRECTEUR DES AFFAIRES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES. L'argent disponible sur les 1.800 millions de l'emprunt n'excédera guère 325 millions.

M. SCHRAMECK. La Ville de Paris sera obligée de contracter d'autres emprunts, notamment pour l'achèvement du Métropolitain.

M. LE MINISTRE. Les textes qui vous seront soumis pour autoriser ces emprunts tiendront compte de vos observations et de vos critiques à propos de l'emprunt de 1.800 millions.

M. LE MINISTRE ET M. LE DIRECTEUR DES AFFAIRES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES se retirent.

-----  
DECISIONS SUR LE PROJET  
DE LOI RELATIF A L'EMPRUNT DE 1.800  
MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS.--

La Commission délibère sur le projet de loi qui vient de faire l'objet de l'audition de M. le Ministre de l'Intérieur.

M. JEANNENEY dit que si l'Etat a besoin pour lui-même d'une partie des sommes que va emprunter la Ville de Paris, si le Trésor réclame cet argent, la Commission se trouvera embarrassée pour critiquer l'opération.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il est certain que si la Ville de Paris était seule intéressée à l'affaire, il faudrait sans aucun doute échelonner les travaux, l'émission de l'emprunt et l'établissement

de nouveaux centimes. Mais, on met en avant l'intérêt de l'Etat. On peut alors se demander pourquoi celui-ci ne fait pas lui-même les opérations de trésorerie dont il a besoin.

M. HENRY BERENGER. Il est singulièrement dangereux d'user le crédit des collectivités locales pour faire face aux besoins de l'Etat.

M. LE PRESIDENT. Il faut cependant noter qu'actuellement l'Etat fait des avances à la Ville de Paris pour permettre à celle-ci d'effectuer ses paiements. La réalisation de l'emprunt projeté permettra de supprimer ces avances.

M. BERTHELOT. L'autonomie des départements et des communes a toujours fait partie du programme du parti radical. Aussi, fidèle à ce programme, voterai-je tel quel, sans y rien changer, le projet de loi qui nous est soumis. Au surplus, les explications qu'on nous a fournies au sujet de cet emprunt me paraissent-elles tout à fait satisfaisantes. En effet, d'une part, il ne s'agit d'autoriser en fait d'émission nouvelle que celle d'un emprunt de 995 millions, le Parlement n'intervenant pour les 805 millions restants qu'en vue de permettre le relèvement du taux de l'intérêt à servir aux souscripteurs; d'autre part, il est tout naturel qu'au moyen des 995 millions de l'emprunt réellement nouveau, on commence par amortir les déficits budgétaires existants, puis que l'on exécute des travaux de réfection ou des travaux

neufs urgents. Quant à la réserve pour imprévus, elle n'est nullement exagérée: on prévoit toujours dans les programmes de travaux publics, 1/10 de dépenses imprévues. Les frais de l'emprunt ne représentent que 1/ 1/2 0/0 du montant de celui-ci, ce qui n'est pas excessif. Enfin les sommes empruntées vont permettre une application partielle et modérée de la législation des habitations à bon marché, application tout à fait justifiée à Paris dans les circonstances présentes.

M. G. CHASTENET. Si nous entendons l'autonomie départementale et communale comme le fait M. Berthelot, notre rôle se bornerait aujourd'hui à enregistrer la décision prise par le Conseil Municipal de Paris en ce qui concerne l'emprunt à émettre. Je ne crois pas, pour ma part, que nous devions nous limiter à ce rôle purement passif. Nous avons à nous décider à autoriser ou non l'emprunt, après avoir considéré la situation qui va être faite aux contribuables parisiens, les charges qui vont leur être imposées.

M. LE PRESIDENT. Je vais consulter la Commission sur le projet de loi et sur les propositions qui seront faites par nos collègues.

M. DE SELVES. Je propose d'approuver le projet de loi, mais en y ajoutant une disposition aux termes de laquelle l'emprunt projeté pourrait être réalisé par tranches successives, l'émission de chaque tranche devant être autorisée par décret.

M. DAUSSET. Je demande à la Commission de repousser la proposition de M. de Selves. Vouloir que l'emprunt soit émis par tranches, ce serait en réalité le réduire à la première tranche, car les autres ne trouveraient pas preneur au taux de 6 % fixé par le projet de loi.

M. DE SELVES. Ma proposition tend simplement à reprendre un texte qui figurait dans la loi du 30 décembre 1909 autorisant la Ville de Paris à emprunter une somme de 900 millions de francs pour l'exécution d'un programme de grands travaux. Il ne faut pas obliger la Ville de Paris à emprunter immédiatement une somme supérieure à ses besoins.

M. R. G. LEVY, RAPPORTEUR, Mais la totalité de l'emprunt, soit 1.800 millions, sera employée très rapidement. J'ajoute qu'en émettant cet emprunt par tranches, on augmenterait les frais d'émission.

M. HENRY BERENGER. Quel inconvénient voyez-vous à établir une simple faculté d'émission par tranches?

M. R. G. LEVY, RAPPORTEUR. Cela obligerait à modifier le texte du projet de loi, qui devrait par conséquent, retourner à la Chambre, d'où un retard préjudiciable à la Ville de Paris.

M. DAUSSET. En effet, on aboutirait finalement à l'augmentation du taux de l'intérêt à servir aux souscripteurs.

La proposition de M. DE SELVES mise aux voix, est adoptée par 9 voix contre 8 sur 17 votants.

M. DAUSSET. Alors l'emprunt n'est plus possible!

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Mais si, seulement le Gouvernement aura à prendre ses responsabilités en ce qui concerne l'émission par tranches.

M. JEANNENEY. Du moment que l'emprunt pourra n'être émis que par tranches, il faudrait que l'établissement des centimes pût également être échelonné.

M. LE PRESIDENT. Cela va de soi, sans qu'on se le dise, dans la loi, dans le cas où l'emprunt serait émis par tranches, puisque la Ville de Paris, aux termes de l'article 4, n'est autorisée à s'imposer que le nombre de centimes nécessaires pour le service de l'emprunt. (Approbations,)

M. DE SELVES. M. le Ministre de l'Intérieur a accepté tout à l'heure qu'une disposition fût ajoutée à l'article 6 du projet de loi pour dire que les travaux à exécuter sur les fonds provenant de l'emprunt devront être autorisés par décret. Je propose décréditer l'article 6 de la manière suivante : "Le programme des travaux à entreprendre chaque année sur les fonds des divers emprunts faisant l'objet des articles premier et deux sera arrêté par délibération du Conseil Municipal et

"sanctionné par décret rendu sur la proposition du  
"Ministre de l'Intérieur".

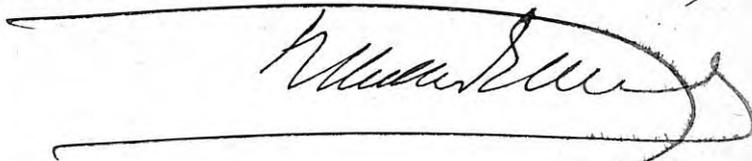
M. BERTHELOT. Il ne résultera de l'inter-  
vention d'un décret aucune garantie supplémentaire.

La rédaction proposée par M. DE SELVES  
pour l'article 6 est approuvée par 8 voix contre 7  
sur 15 votants.

Sous réserve des modifications résultant  
de l'adoption des deux propositions de M. DE SELVES,  
la Commission décide d'émettre un avis favorable à  
l'adoption du projet de loi.

La séance est levée à 18 heures.

*Le Président de la Commission des Finances,*



-:-:-:-:-